

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 1^{ER} JUILLET 2015

<u>Présents :</u>	M. A. FAUCONNIER, M ^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU et F. BRANCART, M. HECQUET M ^{mes} DEKNOP, NETENS, BRANCART N., M. DELMÉE, M ^{me} PIRON, M. DE GALAN, M ^{me} HUYGENS, MM. HAWLENA, VAN HUMBEECK et HANNON, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président; Échevins; Président du C.P.A.S.; Conseillers; Directeur général.
<u>Excusée pour le tout début de la séance :</u>	M ^{me} MAHY,	Conseillère ;
<u>Excusés :</u>	M. LACROIX, M. THIRY, M ^{elle} LEPOIVRE, M ^{me} BUELINCKX et M. RIMEAU	Échevin ; Conseillers.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 03'. Elle se déroulera en l'absence de tout public et de tout représentant de la presse.

Article 1 : Décisions de l'autorité de tutelle compétente concernant différentes délibérations du Conseil communal : communications du Collège au Conseil.

Sur invitation du Président de séance, M. LENNARTS donne connaissance à l'assemblée de la décision de l'autorité de tutelle compétente après examen de différentes délibérations :

- 1) Arrêté du 1^{er} juin 2015 de M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie (réf. DGO5/050006/2015-159774/98308/DDEL du *Service public de Wallonie – DGO5 – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Direction du Brabant wallon*) portant **approbation** des comptes annuels pour l'exercice 2014 de la commune, tels qu'arrêtés par délibération du 25 mars 2015 ;
- 2) Arrêté du 2 juin 2015 de M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie (réf. DGO5/050006/2015-159906/lejeu_noë/98910/Braine-le-Château du *Service public de Wallonie – DGO5 – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Direction du Brabant wallon*), portant **approbation** des "modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2015 de la Commune de Braine-le-Château votées en séance du Conseil communal, en date du **29 avril 2015**";
- 3) Arrêté du 2 juin 2015 de M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie (réf. DGO5/050006/2015/maes_cla/98803/SD du *Service public de Wallonie – DGO5 – Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction des ressources humaines des Pouvoirs locaux – Brabant wallon*), portant **approbation** de la délibération du 29 avril 2015 par laquelle le Conseil communal a décidé de "modifier le cadre du personnel communal par la transformation d'un poste administratif D contractuel en un poste administratif D contractuel subventionné (APE)".
Dont acte.

M. le Président de séance déclare qu'à la demande de M. l'Échevin N. TAMIGNIAU, l'examen des points portés à l'ordre du jour se fera suivant un ordre quelque peu bouleversé, de manière à libérer ce membre du Collège, appelé à d'autres obligations. Seront donc soumises au vote prioritairement, les affaires inscrites sous les numéros 9, 17 et 18 de la convocation. L'assemblée poursuivra alors ses travaux en reprenant l'examen des dossiers suivant l'ordre normalement prévu (2, 3, 4, ...etc...). Dont acte.

N.D.L.R. : Les numéros des différentes délibérations consignées au présent procès-verbal concordent parfaitement avec ceux qui figurent dans l'ordre du jour fixé par le Collège.

Madame la Conseillère Salomé MAHY prend place en séance au cours des discussions portant sur l'affaire reprise ci-après sous l'article 9. Elle participe au vote qui en clôture l'examen. Dont acte.

Article 9 : Règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière : modifications et inscription de nouvelles mesures [581.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 28 septembre 2005, portant adoption du règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière ;

Attendu que ce règlement a été approuvé par Arrêté du Ministre fédéral de la mobilité et des transports le 2 février 2006 ;

Revu ses délibérations ultérieures, également approuvées par le Ministre compétent, fédéral d'abord (avant 2008) et régional ensuite (depuis 2008) ;

Revu sa délibération du 2 juillet 2014, par laquelle il a apporté les dernières modifications au règlement susvisé ;

Considérant qu'il importe de revoir le règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière de manière à améliorer la sécurité de la circulation dans différentes voiries ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière [et de l'usage de la voie publique], tel que modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative au même objet ;

Vu la Circulaire du 26 novembre 2007 (réf. D1/0100/39607) du *Service public fédéral Mobilité et Transports* – Direction générale Mobilité et Sécurité routière – Direction Sécurité routière – Service Réglementation de la Circulation – City Atrium, rue du Progrès, 56 – local 4 B 13 à 1210 Bruxelles, relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière avec effet au 1^{er} janvier 2008 ;

Vu le rapport non daté (document en une page reçu le 2 juin 2015) dressé par les services de la Zone de police *Ouest Brabant wallon* sous la référence CS000507/2015 et intitulé *Sécurité routière, emplacements de stationnement rue du Chapitre* ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Où Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport ;

À l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 : L'article 3.A (accès interdit aux véhicules dont le poids en charge dépasse le poids indiqué) du règlement communal complémentaire est complété comme suit:

- Rue des Radoux (5T)

La mesure sera matérialisée par des signaux C21 portant l'indication du poids en charge maximal admis. L'accès de ces voies étant autorisé à la circulation locale et aux fournisseurs, les panneaux comportant l'indication du tonnage seront complétés par la mention "EXCEPTÉ DESSERTÉ LOCALE".

Article 2 : L'article 12.B.6 (Canalisation de la circulation) du règlement communal complémentaire est complété comme suit:

- Rue de Nivelles de part et d'autre du carrefour avec la rue du Chapitre et le Bois du Foyau sur 50m

La mesure sera matérialisée par une ligne continue à l'endroit précité.

Article 3 : L'article 12.E (passages pour piétons) du règlement communal complémentaire est complété comme suit:

- Rue Robert Ledecq au croisement avec la rue Boularmont face au poteau d'éclairage public 403/00333.
- Chaussée d'Ophain au croisement avec la rue du Bois face au poteau d'éclairage public 403/00024
- Rue de l'Abbaye de Cîteaux au croisement avec l'Avenue Gaston Mertens.
- Avenue Jean Devreux au croisement avec la rue Désiré Seutin.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal, et par le signal F49 lorsqu'il ne s'agit pas d'un carrefour.

Article 4 : L'article 13 (stationnement interdit) est complété comme suit :

- Rue du Bailli du début de la rue jusqu'à l'entrée de la Ferme Rose du côté de celle-ci sur 55 m.

La mesure sera matérialisée par les signaux E1

Article 5 : L'article 16.C.3 (création de bandes de stationnement) du règlement communal complémentaire est modifié comme suit:

- Rue du Chapitre, côté droit en descendant : 4 emplacements du 53 à la boîte aux lettres du 51 ; 1 emplacement face au 55 ; 2 emplacements entre le 57 et le garage suivant.

La mesure est matérialisée par une large ligne blanche continue.

Article 6 : L'article 20.A du règlement communal complémentaire est modifié comme suit :

Une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue "sauf riverains" au sens de l'article 27 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 tel que modifié) est créée aux endroits suivants :

- Plateau de la gare entre la Place de la Station et l'ancien dépôt SNCB (**maximum 60 min**)

La mesure sera matérialisée par le placement d'une signalisation de type zonal comportant le signal E9a complété de la reproduction du disque de stationnement, la mention « 1 heure » et la mention « Excepté riverains » de début et de fin de réglementation.

Article 7 : L'article 20.B du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

Des emplacements de stationnement limités dans le temps sont créés aux endroits suivants :

- Rue Courte de la Station : les 3 premiers emplacements jouxtant la place PMR (maximum 30 min).
- Parking de la Maison communale, rue de la Libération, 9 : 2 places à côté des places PMR (maximum 30 min).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par la reproduction du disque de stationnement et par la mention « 30 min ».

Article 9 : La présente délibération sera transmise pour approbation ministérielle au Service public de Wallonie – DGO2 - *Direction générale opérationnelle Mobilité et voies hydrauliques – Département de la stratégie de la mobilité - Direction de la Réglementation et des Droits des usagers*, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 10 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : Aménagement en pré-Ravel de la portion de la ligne 115 (voie de chemin de fer désaffectée) comprise entre l'avenue Reine Astrid et le territoire de la commune de Braine-l'Alleud : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services (étude et coordination en matière de sécurité et de santé pour les phases projet et réalisation) [575.5].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2015 décidant de participer à l'appel à projets « *Crédit d'impulsion 2015* » pour l'obtention d'une subvention portant sur 75% du coût de l'aménagement d'un pré-Ravel sur la portion de la ligne 115 comprise entre l'avenue Reine Astrid et le territoire de la commune de Braine-l'Alleud (ce tronçon est propriété communale) ;

Vu la lettre du 18 juin 2015 de M. Carlo DI ANTONIO, Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, informant la commune de l'accord de principe sur la demande mais limitant à 68% du coût de l'investissement le subside octroyé ;

Considérant l'urgence imposée par les délais demandés par le SPW-DGO2- Direction de la planification de la mobilité (pour obtenir le subside, le dossier du projet devra être envoyé pour le 15 septembre 2015) ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2015 décidant de participer à l'appel à projets « *cheminements cyclables* » de la province du Brabant wallon permettant de prendre en charge 50% de la part communale du projet ;

Vu l'accusé de réception de ce dossier, réceptionné en date du 11 mai 2015 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1er-1°-a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécialement son article 29 § 7 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1er-4° et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 § 3 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40-4°, L1222-3, L1222-4, L1311-3, L1311-5 et L3122-2-4° ;

Considérant qu'il y a donc lieu de passer un marché de services ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « Projet » et « Réalisation » de l'investissement ;

Considérant que le coût des honoraires peut être estimé à environ 11.000,00 EUR hors T.V.A. (ce montant a une valeur d'indication, sans plus) ;

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché de services par procédure négociée sans publicité préalable ;

Considérant que des crédits appropriés et suffisants pour couvrir la dépense devront être inscrits au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice en cours ;

Considérant que le financement du projet est prévu pour partie sur fonds propres et pour partie par subsides (SPW-DGO2-Direction de la planification de la mobilité pour 68% et province du Brabant wallon pour 16%) ;

Où Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

Article 1^{er} : Il sera passé un marché de services ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « Projet » et « Réalisation » de l'investissement visant à aménager en pré-Ravel la portion de la ligne 115 (voie de chemin de fer désaffectée) comprise entre l'avenue Reine Astrid et le territoire de la commune de Braine-l'Alleud.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement.

Article 3 : Le cahier spécial des charges régissant le marché avec le modèle de soumission, tels qu'annexés à la présente délibération sont approuvés.

Article 4 : Les crédits appropriés et suffisants pour couvrir la dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours lors de sa prochaine modification.

Article 18 : Aménagements de sécurité et de régulation de la vitesse dans la rue Auguste Latour à Braine-le-Château. Projet : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o et 4^o, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4^o ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 23 et 24 relatifs à l'adjudication ouverte ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Revu sa délibération du 10 septembre 2014 portant décision de passer par procédure négociée sans publicité préalable un marché de services ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « Projet » et « Réalisation » de l'investissement mieux identifié sous-objet ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2015 attribuant le marché de services dont question à l'alinéa précédent à la S.p.r.l. C² PROJECT, chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Plancenoit (Lasne) ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2015 approuvant le dossier d'avant-projet au montant de 104.331,68 EUR (travaux) + 21.909,65 EUR (T.V.A. 21%) = 126.241,33 EUR ;

Vu le dossier "Projet" établi par l'auteur de projet, la S.p.r.l. C² PROJECT comprenant les documents suivants:

- les métrés estimatif et récapitulatif au montant de 102.670,60 EUR (travaux) + 21.560,83 EUR (T.V.A. 21%) = 124.231,43 EUR (cent vingt-quatre mille deux cent trente et un euros et quarante-trois eurocents) ;
- le cahier spécial des charges ;
- le plan terrier n°2M14-082-P/01 du 24 juin 2015 ;
- le P.S.S. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier émis le 29 juin 2015 sous la référence n°18/2015;

Considérant que des crédits nécessaires et suffisants sont inscrits en dépenses au budget approuvé (service extraordinaire) de l'exercice en cours, tel que modifié, sous l'article 42112/735-60 (projet n°2015-046) ;

Considérant que le financement est prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire pour l'essentiel et par subside (30.000,00 EUR) pour le reste ;

Où l'Échevin de la Mobilité, Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, en son rapport ;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. DELMÉE, Mme MAHY et M. VANHUMBEECK),

DÉCIDE:

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet les travaux de sécurisation de la rue Auguste Latour à Braine-le-Château, 102.670,60 EUR (travaux) + 21.560,83 EUR (T.V.A. 21%) = 124.231,43 EUR (cent vingt-quatre mille deux cent trente et un euros et quarante-trois eurocents).

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

Article 3 : Le cahier spécial des charges régissant le marché avec le modèle de soumission, les métrés estimatif et récapitulatif et les plans, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lors du vote clôturant l'examen de l'affaire reprise ci-dessus sous le 18^e objet, M. le Conseiller P. DELMÉE a tenu à motiver comme suit l'abstention des élus de son groupe : "*Je n'ai pu avoir accès au dossier lors de mon passage à la maison communale le samedi 27 juin. Il ne se trouvait pas dans le portefeuille des pièces consultables par les membres de l'assemblée*". Dont acte.

M. l'Échevin N. TAMIGNIAU quitte définitivement la séance.

M. le Bourgmestre, en sa qualité de membre de droit du Conseil de Fabrique, quitte la séance conformément aux dispositions de l'article L1122-19, 2^o du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié. Mme I. de DORLODOT, Première Échevine, préside alors l'assemblée. Dont acte.

Article 2 : Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine). Compte pour l'exercice 2014: approbation partielle [185.30.2].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
 Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;
 Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 07 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) arrête le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement culturel [cette délibération est parvenue le 26 mai 2015 à l'Administration communale, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée - à l'exception des mandats de paiement, non fournis -];

Vu l'envoi simultané de la délibération précitée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée - à l'exception des mandats de paiement, non fournis -, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles;

Vu la décision du 29 mai 2015, réceptionnée en date du 02 juin 2015, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles informe le Conseil communal «...que le compte 2014 de la Fabrique d'église Saints-Pierre & Paul à Wauthier-Braine est approuvé et arrêté par [ses] soins sous réserve d'indiquer :

- À l'article 51 des dépenses extraordinaires 3.912,27€ à la place de (-3.912,27€)
 Cela induit un déficit de l'année de (-30.341,54€) à la place de (-26.386,18€) » (sic !);

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 24 juin 2015;

Vu l'avis partiellement défavorable du Directeur financier, rendu en date du 25 juin 2015, libellé comme suit:

«Rejet chiffre dépense poste 58

La facture ea n°15 F 2013 12 015 d'un montant de 4.024,11 € a été refusée par l'auteur de projet et réduite au montant de 1.569,08 €, payée en date du 28/02/2014.

En cause, le paiement erroné de la somme de 4.024,11 € du 10/07/2014.

Une note de crédit de l'entrepreneur et un remboursement de la différence [4.024,11 € - 1.569,08 €] doit être établi au sein du compte 2015.» (sic !);

Considérant que le Compte tel que présenté ne reprend pas, à l'article 58 des dépenses extraordinaires, les montants effectivement décaissés par la Fabrique d'église au cours de l'exercice 2014;

Considérant qu'il convient dès lors de rectifier, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (EUR)	Nouveau montant (EUR)
Article 58, Dépenses extraordinaires	Grosses réparations Construction du presbytère	73.054,49 EUR	70.599,46 EUR

Considérant que, tel que rectifié supra, le Compte est conforme à la loi;

Oui Monsieur le Directeur général en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 3 voix contre (MM. DELMÉE et VAN HUMBEECK, Mme MAHY) et 4 abstentions (MM. DE GALAN et HAWLENA, Mmes PIRON et DEKNOP), arrête:

Article 1^{er}: Le Compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) est approuvé partiellement.

Rectification effectuée

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (EUR)	Nouveau montant (EUR)
Article 58, Dépenses extraordinaires	Grosses réparations Construction du presbytère	73.054,49 EUR	70.599,46 EUR

Après rectification, Ce Compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.661,57 EUR
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 EUR
Recettes extraordinaires totales	65.344,30 EUR
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	65.344,30 EUR
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.787,10 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.618,82 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	81.408,73 EUR
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 EUR
Recettes totales	81.005,87 EUR
Dépenses totales	112.814,65 EUR
Résultat comptable	-31.808,78 EUR

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et

Paul (Wauthier-Braine) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée :

° à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine);

° à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

M. le Bourgmestre reprend place en séance et en assure à nouveau la présidence.

Article 3 : Vérification de l'encaisse du Directeur financier, telle qu'arrêtée à la date du 8 juin 2015: communication [470.0].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 10 janvier 2013, par laquelle le Collège communal a mandaté Monsieur Stéphane LACROIX, troisième échevin (en charge notamment des finances communales), pour procéder à la vérification de l'encaisse du Receveur communal (dont le nom de fonction est officiellement devenu "Directeur financier" au 1^{er} septembre 2013), conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 40 et 77 ;

Sur présentation du Directeur général,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée en date du 8 juin 2015 et relative à la situation au 8 juin 2015, ainsi que des documents annexés à ce procès-verbal [tableaux A, B, C et D en 12 pages, édités le 8 juin 2015, certification du Directeur financier (art. 35 § 6 du R.G.C.C. wallon du 5 juillet 2007)]. Le tableau C, intitulé "*Détail des comptes particuliers de la classe 5*" (en sa rubrique C.1) fait apparaître un solde global des comptes financiers particuliers de la classe 5 d'un montant de 7.867.610,62 EUR (sept millions huit cent soixante-sept mille six cent dix euros et soixante-deux eurocents).

Le solde global des comptes de classe 5 (cellule B.3 du tableau B) s'élève à 7.594.743,77 EUR (sept millions cinq cent nonante-quatre mille sept cent quarante-trois euros et septante-sept eurocents).

Douze planches A4 d'extraits de comptes (en copies) sont annexées au procès-verbal.

La valeur des chèques A.L.E. en caisse (compte particulier 071700004) s'élève à 9.716,35 EUR.

En section E – (procès-verbal de vérification de caisse), sous la rubrique intitulée "*Observations du Directeur financier de la Commune*", ce dernier fait état de ce qui suit :

"Non certification de l'avance de trésorerie Migot de 3.000 €"

Les comptes CBC ne sont pas journalisés dans la présente.

En annexe, copies des extraits ayant fait l'objet d'un mouvement. Nous constatons en présence de l'Echevin les soldes des comptes non annexés sur support informatique. Mouvements de placements : clôture compte d'épargne de la Poste, BSA Public sector Record et Keytrade Banque Azur et transfert de fonds vers Rabobank plus Account" (sic).

Dont acte.

Article 4 : (Petites) dépenses à imputer sur le service extraordinaire et déjà engagées par le Collège (exercice 2015 – 1^{er} semestre) : prise d'acte (ou approbation, selon le cas).

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le tableau récapitulatif des investissements repris au service extraordinaire du budget approuvé de l'exercice en cours, après sa première modification ;

Attendu que le Collège a été amené, en différentes circonstances au cours du premier semestre de l'exercice (dates précises : du 1^{er} janvier au 26 juin 2015), à engager "d'urgence" plusieurs des petites dépenses prévues, pour des montants chaque fois inférieurs à 8.500,00 EUR hors T.V.A. [compris, en fait, entre 30,86 EUR T.V.A. comprise (pour la plus petite des ces dépenses) et 3.675,98 EUR T.V.A. comprise (pour la plus importante d'entre elles)] ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 § 1^{er}-3^o et 4^o, L1222-3 et L1311-5 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1^{er}-1^o-a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécialement son article 29 § 7 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1^{er}-4^o et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 § 4 ;

Vu l'inventaire détaillé des dépenses concernées, tel que reproduit dans le tableau annexé à la présente délibération, lequel comporte 56 postes ;

Considérant que le financement de toutes les dépenses détaillées dans cette liste détaillée est garanti, au budget de l'exercice, par **utilisation du fonds de réserve extraordinaire** ;

Article 1^{er} : **PREND ACTE** des dépenses imputables au service extraordinaire, recensées dans l'inventaire annexé à la présente délibération, engagées **alors que des crédits appropriés étaient disponibles** et constate qu'aucune d'entre elles n'a été décidée en l'absence de tels crédits.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier.

Article 5 : Mise en conformité de l'installation électrique sur le site du stade Bernard SAMAIN, rue de Tubize, 52 : approbation de dépenses engagées d'urgence par le Collège communal [802.485].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 23 avril 2014 portant décision de "*faire raccorder les installations sportives du stade Bernard Samain, 52 rue de Tubize à Braine-le-Château au réseau électrique haute tension conformément au devis d'ORES n°41962940 du 3 avril 2014 au montant de 12.977,22 EUR (travaux) + 2.725,22 EUR (T.V.A. 21%) = 15.702,44 EUR + 1.229,36 EUR T.V.A. comprise (frais d'étude)*" ;

Revu sa délibération du 23 avril 2014 portant approbation de l'avenant n° 1 au marché des travaux d'aménagement d'un terrain de football à revêtement synthétique et d'un terrain de "beach soccer" sur le site précité [cet avenant concerne notamment l'installation d'une cabine électrique] ;

Vu la délibération du Collège communal (12 juin 2015) portant décision d'engager d'urgence des dépenses pour un montant estimé à 7.000,00 EUR T.V.A. comprise en vue d'acquérir les fournitures (matériel électrique) nécessaires à l'adaptation des tableaux électriques des bâtiments (cafétéria et vestiaires) du site (les travaux étant confiés au personnel compétent du service technique communal) ;

Considérant que ces dépenses ont été engagées en l'absence de crédits appropriés ;

Considérant que l'urgence invoquée par le Collège est justifiée, vu l'imminence de l'installation de la cabine électrique ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1311-5 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours lors de sa prochaine modification ;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'APPROUVER les dépenses engagées par le Collège communal délibérant en urgence à ce sujet le 12 juin 2015 pour l'achat – estimé à 7.000,00 EUR T.V.A. comprise – des fournitures nécessaires à la mise en conformité des installations électriques dans les bâtiments du stade Bernard SAMAIN.

Article 2 : Les crédits appropriés pour couvrir cet investissement seront portés au budget de l'exercice (service extraordinaire) lors de sa prochaine modification.

Article 6 : Souscription à l'augmentation de capital de l'intercommunale SEDIFIN par apport en nature des parts (moins une) détenues par la commune dans le capital de l'intercommunale ORES Assets : décision [185.4].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration de SEDIFIN du 21 avril dernier ;

Considérant que l'Intercommunale SEDIFIN est amenée à suivre les modifications inhérentes au secteur dans lequel elle évolue ;

Considérant la mise en application des décrets régionaux relatifs aux marchés du gaz et de l'électricité du 17 juillet 2008 qui stipulent que l'actionnariat des GRD doit être revu afin de renforcer la participation des communes dans le capital du GRD et ce, afin de soustraire l'exploitation du réseau de toute influence significative des producteurs et/ou fournisseurs ;

Considérant l'obligation pour les villes et communes d'acquérir leur quote-part des parts cédées par le partenaire privé dans le cadre de la montée en puissance évoquée ci-dessus ;

Considérant le financement du droit de put, estimé à 60.932.560,59 EUR, arrivant à échéance le 31 décembre 2016 ;

Compte tenu du fait que, pour assurer ce financement, SEDIFIN se doit de consolider ses fonds propres afin de pouvoir répondre à la garantie bancaire qui pourrait être sollicitée lors de la contraction d'un éventuel emprunt ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération neutre pour la commune car les parts détenues en Ores Assets sont échangées contre des parts nouvelles de SEDIFIN à concurrence de la valeur des parts apportées ;

Vu que, pour garder le statut d'associé au sein d'Ores Assets, il convient de conserver une part d'Ores Assets ;

Vu la lettre de SEDIFIN (réf. CL/SG/03062015) du 8 juin 2015 relative à cette opération ;

Compte tenu des données chiffrées ci-dessous :

En électricité :

Ores Assets - Parts A électricité	Valeur de la part	Montant total	SEDIFIN - Parts F électricité	Valeur de la part	Montant total
57.905	24,85 EUR	1.438.939,25 EUR	43.056	33,4 EUR	1.438.939,25 EUR

En gaz :

Ores Assets - Parts A gaz	Valeur de la part	Montant total	SEDIFIN - Parts F gaz	Valeur de la part	Montant total
2.042	24,85 EUR	50.743,7 EUR	1.518	33,42 EUR	50.743,7 EUR

Considérant que cette opération est la plus favorable et qu'elle permet :

- d'assurer le maintien d'un dividende convenable qui est directement affecté au budget ordinaire ;
- à SEDIFIN de disposer des fonds nécessaires afin de financer les 60.932.560,59 EUR à verser au partenaire privé à l'exercice de son put sans devoir solliciter les communes ;
- à SEDIFIN de bénéficier des RDT (revenus définitivement taxés) et d'éviter ainsi une taxation des dividendes générés par les parts Ores Assets, actuellement détenues par les communes ;
- d'avoir une indication claire et précise quant au patrimoine communal dans le secteur énergétique ;
- de continuer à bénéficier des dividendes (autres qu'Ores) qui sont distribués par le biais de la clé de répartition ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1124-40 §1^{er} – 3^o et 4^o ;

Vu l'avis favorable émis en date du 23 juin 2015 sous la référence "Avis n° 15/2015" par M. O. LELEUX, Directeur financier de la commune, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit ci-après : "Article de vente et d'achat de participations à prévoir en modification budgétaire n° 2" ;

Où Monsieur l'Échevin Francis BRANCART, Administrateur de SEDIFIN, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} :

- de souscrire à l'augmentation de capital par l'apport en nature des parts que la commune détient en Ores Assets ;
- de garder le statut d'associé au sein d'Ores Assets et donc de conserver une part d'Ores Assets.

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale SEDIFIN.

Article 7 : Contrat de "supracommunalité" adopté par le "Conseil 27 + 1" instauré par la Province du Brabant wallon: approbation [171.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée par les lois des 24 juillet 2008, 28 avril 2010, 29 décembre 2010, 03 août 2012, 21 décembre 2013, 19 avril 2014 et 25 avril 2014, et notamment ses articles 21/1, 24 et 67 ;

Vu la résolution 10/1/15 du Conseil provincial du Brabant wallon du 26 février 2015 relative à la création du conseil supracommunal du Brabant wallon dénommé le « Conseil 27+1 » ;

Considérant que l'article L1120-30 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrit entre autre que « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* » ;

Considérant que la déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019 intitulée « oser, innover, rassembler » exhorte les provinces à davantage de supracommunalité ;

Considérant que cette déclaration précise que : « *Chaque province mobilisera par ailleurs 10% du fonds des provinces à d'autres actions de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins 10% à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage devra être mobilisé progressivement et en tout cas être atteint au plus tard en 2018 et ne pourra annuellement jamais être inférieur au pourcentage du 1er janvier 2014. L'octroi de la tranche affectable du fonds des provinces sera conditionné à la signature par les parties concernées de contrats de supracommunalité. Le mécanisme actuel des contrats de partenariat entre les provinces et la Wallonie sera abandonné* ».

Considérant que cette volonté a été traduite en textes juridiques par le biais du décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire ;

Considérant que l'article L2233-5 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation stipule à présent que : « *Le solde de vingt pourcent du Fonds des provinces est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque exercice à condition qu'un contrat de supracommunalité soit signé entre chaque province et les communes concernées stipulant d'une part que chaque province affecte minimum dix pour cent du fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours et que, d'autre part, chaque province mobilise, au plus tard en 2018, dix pour cent du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province*

ne consacrerait pas dès à présent au moins dix pour cent du fonds à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage ne pourra jamais être inférieur au pourcentage du 1er janvier 2014 ».

Considérant qu'il en ressort qu'un contrat de supracommunalité doit être conclu dans le courant de l'année 2015, non seulement pour permettre la liquidation des 20% du fonds des provinces désormais conditionnée à des actions de supracommunalité, mais aussi et surtout pour permettre aux communes du Brabant wallon d'en tenir compte dans les meilleurs délais dans leurs propres budgets 2015 ; que ce contrat doit être composé de « deux piliers », l'un pour la prise en charge provinciale pour des dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la Zone de secours du Brabant wallon et l'autre pour les actions additionnelles en supracommunalité ;

Considérant que le Gouvernement wallon doit encore arrêter les mesures d'exécution relatives à ce contrat de supracommunalité ; que les intentions et le calendrier d'exécution du Gouvernement wallon ne sont, cependant, pas connues à ce jour ; que le Ministre a néanmoins plusieurs fois exprimé sa volonté de respecter les autonomies provinciale et communales dans la mise en œuvre de cette nouvelle politique supracommunale en insistant sur la nécessité de la concertation ;

Considérant dès lors que sans attendre d'éventuelles mesures d'exécution, il s'impose, de formaliser un contrat de supracommunalité en Brabant wallon; que pour rencontrer cet objectif de concertation, un conseil supracommunal a été créé par résolution du 26 février 2015 avec la dénomination « le conseil 27+1 » et qu'il a notamment pour mission d'arrêter le contrat de supracommunalité entre la Province et les communes membres ;

Considérant que « le Conseil 27+1 » s'est réuni pour la première fois le 6 mars 2015 ; qu'en date du 27 mai 2015, ledit conseil s'est à nouveau réuni pour arrêter le projet de contrat de supracommunalité ;

Considérant que ledit contrat comporte un premier pilier ayant pour objectif la prise en charge provinciale pour les dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la Zone de secours du Brabant wallon et un second pilier ayant pour objet des actions additionnelles de supracommunalité ;

Considérant que ces aides provinciales importantes sont conformes à l'intérêt communal;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de confirmer l'action provinciale prioritaire de partenariat avec toutes les communes du Brabant wallon qualifiée de politique de supracommunalité en décidant d'approuver le projet de contrat de supracommunalité tel qu'arrêté par « le Conseil 27+1 » lors de sa séance du 27 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 juin 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} :

§1. Le Conseil communal décide d'approuver le projet de contrat de supracommunalité arrêté par « le Conseil 27+1 » lors de sa séance du 27 mai 2015.

§2. Le Conseil communal prend acte du fait que ledit contrat est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils communaux des communes du Brabant wallon ainsi que du Conseil provincial de la Province du Brabant wallon de sorte qu'il ne sera effectivement soumis à la signature des représentants communaux et provinciaux qu'après le collationnement des diverses décisions des Conseils.

§3. Le Conseil communal prend également acte du fait que ledit contrat sera notifié au Ministre des Pouvoirs locaux.

Article 2 : Le contrat de supracommunalité sera publié conformément aux règles en vigueur au sein de la Commune, dès réception des instructions à cet égard.

Article 3 : Le Conseil communal charge le Collège de prendre toutes les mesures d'exécution, et notamment de notifier la présente délibération au Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

Article 8 : Délocalisation des consultations du service de santé mentale de Tubize à Braine-le-Château. Convention avec la Province du Brabant wallon pour 2014-2016. Avenant n° 1 (changement de local) : approbation [580.62].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 5 février 2014 portant essentiellement décision d'approuver la convention à signer avec la Province du Brabant wallon en vue d'organiser à Braine-le-Château des consultations du Service de santé mentale de Tubize, aux conditions définies dans ladite convention ;

Considérant que ces consultations étaient organisées dans un local de l'ancienne maison communale de Braine-le-Château (rue de la Station, 10, dans cette localité) ;

Considérant que ce bâtiment est maintenant totalement inoccupé (lesdites séances de consultations étant désormais tenues en l'ancienne gare, Place de la Station à Braine-le-Château) ;

Vu la lettre du 9 juin 2015 (réf. NC 8502), sous couvert de laquelle l'administration provinciale – *Direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé – Service de la santé – Parc des Collines – avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre*, transmet l'avenant n° 1 à la convention précitée, dont l'article unique est textuellement et intégralement reproduit ci-après :

Article unique – A l'article 3 de la convention de collaboration du 19 décembre 2013 entre la Province du Brabant wallon et la Commune de Braine-le-Château pour l'organisation des consultations décentralisées du Service de santé mentale de Tubize, le premier alinéa est supprimé est [N.D.L.R. : lire "et"] remplacé par l'alinéa suivant "*La Commune met à disposition de la Province un local sis à l'ancienne gare de Braine-le-Château, place de la Station, 4 à Braine-le-Château*" (sic) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 § 3 et 4 ;

Attendu que les différents postes de l'inventaire dont question ci-dessus portent à chaque fois sur des dépenses d'un montant inférieur à 8.500,00 EUR hors T.V.A. (à engager par procédure négociée sans publicité préalable, sans cahier spécial des charges et sans mise en concurrence très formalisée) ;

Attendu que cet inventaire ne donne aucune estimation du coût de la main-d'œuvre (prestations en régie des ouvriers communaux) ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus, en dépenses, sous l'article 879/721-60 (projet 2015/0030) au budget approuvé de l'exercice en cours ;

Considérant que le financement y a été prévu pour partie sur base de la subvention octroyée et par utilisation du fonds de réserve extraordinaire pour le solde ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'environnement, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'aménager un potager communautaire sur la parcelle située à l'arrière des nouvelles habitations de l'avenue Jean Devreux (n°3, 5 et 7) et de faire réaliser ces travaux par le personnel compétent du service communal des travaux.

Article 2 : d'approuver l'inventaire des fournitures/matériaux et services nécessaires tel que détaillé ci-dessus, au montant total estimé –mais à titre indicatif seulement – de 11.588,78 EUR (onze mille cinq cent quatre-vingt-huit euros et septante-huit eurocents) hors T.V.A.

Article 3 : de passer par procédure négociée sans publicité préalable - au sens de la loi précitée du 15 juin 2006 et de ses arrêtés royaux d'exécution – le(s) marché(s) de fournitures et services nécessaires.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 10bis.

Article 10bis : Acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, de deux parcelles à prendre dans une propriété indivise du C.P.A.S. de Braine-le-Château et de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul à Wauthier-Braine, avenue Jean Devreux à Wauthier-Braine : décision. Projet d'acte authentique : approbation [506.112].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération de ce jour portant décision d'aménager un potager communautaire sur une parcelle sise à Wauthier-Braine, avenue Jean Devreux (projet subventionné à hauteur de 10.000,00 EUR par la Wallonie), de faire réaliser les travaux en régie (par le personnel communal compétent) et d'approuver l'inventaire estimatif des fournitures/matériaux et services nécessaires dans ce cadre ;

Considérant que le potager communautaire sera en fait créé en fonds de terrain des parcelles sur lesquelles sont érigées les maisons construites avenue Jean Devreux 3, 5 et 7 par la société coopérative à responsabilité limitée dénommée *HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAÏS* dans le cadre du plan communal d'ancrage en matière de logement (les parcelles bâties sont reprises en lots 1, 2 et 3 sur un plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur Nicolas JACQUES, géomètre-expert à 1400 Nivelles, où ses bureaux sont établis Chemin d'Orival, 6, en date du 13 novembre 2014 (réf.: 25111/10076) ;

Vu le plan de mesurage et de bornage détaillé de l'ensemble formé par ces trois fonds de terrain, tel que dressé par le géomètre-expert précité en date du 4 mai 2015 (réf.: 25111/10082), établissant que sa contenance est de 16 ares 12 centiares ;

Vu la délibération du 15 mai 2015, par laquelle le Collège communal a décidé de marquer son accord sur les limites de propriété et la division reprises au plan de mesurage et de bornage dont question à l'alinéa précédent ;

Considérant, par ailleurs, qu'il a été convenu entre les parties, que la commune se porte acquéreur de l'assiette du piétonnier d'une superficie de 80 centiares pourvue d'un revêtement en dolomie et courant entre les lots 8 (dernière maison) et 9 (nouveau presbytère) figurant au plan de mesurage/bornage/division précité du 13 novembre 2014 ;

Vu le rapport d'estimation dressé le 18 mars 2015 sur requête du Collège communal par le géomètre-expert précité pour déterminer la valeur vénale des parcelles à acquérir, et dont le large extrait suivant est textuellement reproduit :

"Les zones concernées par l'évaluation comportent les caractéristiques suivantes :

- un piétonnier sous dolomie (largeur 2m) d'une surface de 80 centiares entre les lots 8 et 9 d'un nouveau lotissement et d'une zone non bâtie résiduelle émanant du solde de la parcelle urbanisée ce lotissement à l'arrière des lots 1, 2 et 3 d'une surface de +/- 16 ares 50 centiares (procédure de délimitation en cours), parcelle relativement plane,*
- parcelle cadastrée Braine-le-Château, Wauthier-Braine, 2ème division, section A, n°383/p,*
- l'ensemble est repris en zone d'habitat au plan de secteur,*
- le piétonnier est accessible depuis la Rue Jean Devreux (perpendiculairement à celle-ci) joignant une zone d'espace public engazonnée,*

- la zone arrière est accessible depuis la Rue Jean Devreux, à gauche du lotissement par un sentier piétonnier d'une largeur de +/- 2m élargi par une bande supplémentaire de 3m longeant toute la parcelle.

Eléments influençant la valorisation :

- parcelle dans un cadre villageois dans un environnement à vocation résidentielle de faible densité d'habitations,

- point de comparaison : vente du 18 septembre 2009, terrain de 34 ares 84 centiares Rue Emile Vandervelde à Wauthier-Braine à 220.000 €, soit 63 €/m².

Compte tenu de ces éléments et à titre indicatif, nous valorisons l'ensemble, avant urbanisation en 9 lots, sur base d'une estimation de 75 €/m² (sic) ;

Considérant que, sur cette base, le prix total à payer aux propriétaires indivis s'élève à 1.612 m² + 80 m² = 1.692 m² x 75,00 EUR/m² = **126.900,00 EUR (cent vingt-six mille neuf cents euros)** ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 de M. Ph. COURARD, alors Ministre régional wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie (Moniteur belge du 12 août 2005) ;

Vu le projet d'acte authentique (document en 20 pages) préparé par l'étude de Maîtres Jean-Frédéric et Laurent VIGNERON, Notaires associés à la résidence de Wavre, où elle est établie Quai des Tanneries, 18, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet d'acte contient notamment, sous l'intitulé *Point IV. Renonciation à la renonciation au droit d'accession* une clause dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"Est ici intervenue aux présentes :

La société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « **HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAÏS** », en abrégé « **H.S.R.P.** » ; ayant son siège social à Nivelles, Allée des Aubépines, numéro 2, inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0400.363.639.

[...]

Ladite société [...] préqualifiée, déclare par les présentes renoncer partiellement au profit la **Commune de Braine-le-Château**, préqualifiée, qui accepte, à la renonciation au droit d'accession consentie par le Centre Public d'Aide Sociale de la Commune de Braine-le-Château et la Fabrique d'Eglise de la Paroisse de Saint-Pierre et Paul, à Braine-le-château aux termes d'une décision datée du 7 mai 2008 et dont question à l'acte de division reçu ce jour par le notaire associé Vigneron, soussigné, antérieurement aux présentes, renonciation portant uniquement sur le bien, objet des présentes" (sic) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o et 4^o et L1132-3 ;

Considérant que des crédits appropriés et suffisants sont disponibles au budget approuvé de l'exercice en cours, tel que modifié, en dépenses, à l'article 124/711-60 (projet n° 2015/0004) ;

Considérant que le financement de l'acquisition des parcelles est prévu intégralement, au même budget, par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Vu l'avis de légalité émis le 29 juin 2015 conformément aux dispositions du Code précité par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, sous la référence *Avis n° 17/2015* et dont le texte est reproduit intégralement ci-après :

"Avis favorable.

Le prix d'achat de **126.900 €** est couvert par un crédit budgétaire de 140.000 € (MBn°1), sous l'article 124/711-60 :2015004. Une provision pour honoraires de 4.500 € sera imputée en sus sur cet article. Le financement est intégralement établi sous les fonds propres communaux FRE.

Le prix au m² est donc fixé à **75 €**. Le bien sera affecté à l'aménagement **d'un jardin communautaire partagé** prévu au budget 2015 sous l'article 87901/72160 : 20150030 (sic) ;

Où le Directeur général en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (MM. DE GALAN et HAWLENA), DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'acquiescer, pour cause d'utilité publique, les deux parcelles mieux identifiées *supra*, d'une contenance totale, d'après mesurage récent, de 1.692 centiares, à prendre dans la propriété indivise du C.P.A.S. local et de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine), connue au cadastre, ou l'ayant été, sous Braine-le-Château – deuxième division (Wauthier-Braine) – section A – n° 383/P.

Ladite acquisition est acceptée au prix total de 126.900,00 EUR (cent vingt-six mille neuf cents euros), payable par moitié à chacun des deux propriétaires indivis.

Article 2 : L'acquisition dont question à l'article 1^{er} se fera en outre aux autres clauses et conditions détaillées dans le projet d'acte authentique dressé par l'étude des Notaires VIGNERON, lequel projet est approuvé.

Le Conseil communal déclare accepter, au profit de la commune, la renonciation partielle faite par la Société coopérative à responsabilité limitée dénommée « **HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAÏS** », mieux identifiée ci-dessus, à la renonciation au droit d'accession consentie par le Centre Public d'Aide [d'Action] Sociale de la Commune de Braine-le-Château et la Fabrique d'église de la Paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) aux termes d'une décision datée du 7 mai 2008.

Article 3 : La présente décision n'est soumise à aucune formalité de tutelle administrative et est exécutoire, en ce qui concerne la commune, directement.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera adressée aux propriétaires concernés, à la S.c.r.l. *HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAÏS* et à l'étude des Notaires VIGNERON (1300 Wavre).

Article 11 : Fournitures et services. Centrale de marchés de la Province de Hainaut. Convention : approbation [506.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 20 octobre 2004 portant décision "*de signer avec la Région wallonne [une] convention [...] en vue de bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par le Ministère de l'Équipement et des Transports dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix*";

Considérant que la Province de Hainaut offre également la possibilité aux pouvoirs locaux – même en dehors de son territoire – de bénéficier des conditions identiques à celles qu'elle a obtenues dans le cadre de ses marchés de fournitures et services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Considérant que le regroupement des commandes permet d'obtenir des rabais et de simplifier les procédures administratives ;

Vu la "*convention de centrale de marchés*" proposée par la Province de Hainaut dans ce cadre, telle qu'annexée à la présente délibération (document en 6 articles sur 3 pages) ;

Vu la législation sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que la Province agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Oùï le Directeur général en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1 : de signer avec la Province de Hainaut la convention dont le texte est annexé à la présente délibération, lequel est approuvé, en vue de bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par cette institution dans le cadre de ses marchés de fournitures et de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à la Province de Hainaut, à l'attention du Collège provincial, rue Verte, 13 à 7000 Mons, avec deux exemplaires signés de la convention.

Article 3 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 12 : Acquisition de matériel informatique (ordinateurs pour l'administration communale) via la centrale de marchés de la Province de Hainaut et passation d'un marché de services (distinct) pour l'installation des machines : décision [281.03].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 15 octobre 2008, portant notamment décision:

- de passer un marché - dont le montant estimé, hors T.V.A., s'élevait globalement à quelque 120.755,00 EUR - ayant pour objet des fournitures et services informatiques pour la commune et le C.P.A.S.;

- de passer ce marché par appel d'offres général (la publicité étant effectuée par insertion d'un avis de marché au *Bulletin des adjudications*) ;

- d'approuver les documents de mise en concurrence du marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2009 portant décision d'attribuer ce marché au terme de la procédure de mise en concurrence à la S.p.r.l. Up Front (1440 Braine-le-Château) pour un montant estimé à 90.481,50 EUR hors T.V.A. ;

Considérant que tout le parc des PC utilisés par l'administration communale avait été remplacé dans le cadre de ce marché ;

Considérant que ces ordinateurs – dont le système d'exploitation (il s'agit de *Windows Xp*) ne fait plus l'objet d'aucune mise à jour par la firme *Microsoft* depuis plus d'un an maintenant - ont donc été installés voici 6 ans ;

Vu l'évolution technologique ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer ces machines afin de garantir à la fois l'efficacité du système informatique de l'administration communale, sa sécurité et sa convivialité pour le personnel utilisateur ;

Considérant, par ailleurs, que la bibliothèque communale a besoin de deux écrans pour compléter ses équipements;

Revu sa délibération de ce jour portant décision d'approuver une convention ("*convention de centrale de marchés*") proposée par la Province de Hainaut afin de garantir à la commune la possibilité de bénéficier des conditions des marchés de fournitures et services passés par cette institution pour couvrir ses propres besoins ;

Vu le matériel informatique disponible via la centrale de marchés hennuyère, sur base du marché identifié sous la référence CSC 24.283 – Catalogue V2, dont l'attributaire est la société CIVADIS S.A., rue de Néverlée, 12 – Parc industriel de Rhisnes à 5020 Namur ;

Considérant qu'il convient d'acquérir par cette filière le matériel dont l'inventaire détaillé figure dans le tableau ci-après :

Désignation	Référence	Prix unitaire hors T.V.A. (Montant en EUR – redevance Récupel comprise)	Quantité	Prix total hors T.V.A. (montants en EUR)
PC Fujitsu ESPRIMO P520 – E85 + (sous Windows 8.1 Pro avec mise à jour automatique vers Windows 10 Pro)	5A002ENC-UB4/N-P	392,00	25	9.800,00
Disque dur SSD 128 GB à la place du 500 GB	S26361-F3679-E128	53,50	25	1.337,50
Sous-total pour l'administration communale				11.137,50
Écran 22" Fujitsu B22T-7 Led Pro green (pour la bibliothèque communale)	S26361-K1453-V160	117,50	2	235,00

Considérant, enfin, que l'installation du matériel n'est pas comprise dans les prix mentionnés ci-dessus ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de recourir à un prestataire de services professionnel pour garantir une installation/configuration correcte des équipements dans l'architecture du système existant à l'administration communale (estimation : 50 heures de travail à 62,50 EUR/h hors T.V.A. = 3.125,00 EUR hors T.V.A.) ;

Considérant que le marché dont question à l'alinéa qui précède, d'un montant inférieur à 8.500,00 EUR hors T.V.A., peut être passé par procédure négociée sans publicité préalable, sans cahier spécial des charges et sans que la mise en concurrence ne soit très formalisée [cette précision est donnée par référence à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et à ses arrêtés royaux d'exécution] ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40-§1^{er}-3°, L1222-3, L1311-3 et L1311-4 § 1^{er} ;

Considérant que des crédits appropriés et suffisants sont disponibles au budget approuvé de l'exercice, tel que modifié, en dépenses, sous les articles 104/744-51 (maison communale – projet n° 2015/0002) et 767/742-53 (bibliothèque – projet n° 2015/0053) ;

Considérant que le financement des investissements concernés y est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (Mme MAHY, MM. VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA), **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'acquérir, via la centrale de marchés de la Province de Hainaut, le matériel informatique dont la liste détaillée figure dans l'inventaire ci-dessus, pour un montant total de **11.137,50 EUR (onze mille cent trente-sept euros et cinquante cents) hors T.V.A.** en ce qui concerne l'administration communale et de **235,00 EUR (deux cent trente-cinq euros) hors T.V.A.** en ce qui concerne la bibliothèque communale.

Article 2 : de passer par procédure négociée sans publicité préalable un marché de services portant sur l'installation du matériel dont question à l'article 1^{er}. Ce marché est estimé à environ **3.125,00 EUR (trois mille cent vingt-cinq euros) hors T.V.A.** (ce montant a valeur d'indication, sans plus).

Article 3 : Les différentes dépenses qui font l'objet de la présente délibération seront financées comme il est précisé dans son préambule.

Article 4 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 13 : **Projet de travaux (amélioration de la sécurité) dans les locaux mis à disposition de la 293^{ème} unité des Scouts et Guides pluralistes, rue de la Libération 25-27 (en sous-sol d'un bâtiment de l'école communale). Choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services (inventaire d'amiante) et d'un marché de travaux (remplacement de portes) : décision [571.212].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 24 avril 2015, par laquelle le Collège communal a

- adopté le principe de réaliser des travaux de mise en conformité (sur le plan de la sécurité) des locaux susvisés (étant entendu qu'il "*appartient formellement au Conseil communal de porter les allocations appropriées au budget de l'exercice, lors de sa première modification, et de décider, après approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle compétente, de réaliser les travaux*") ;

- décidé de solliciter les subventions provinciales qui peuvent être octroyées sur base du règlement relatif au subventionnement des mises en conformité d'espaces de citoyenneté dans les communes du Brabant wallon, voté par le Conseil provincial le 26 février 2015 et d'introduire le dossier de candidature auprès de l'administration provinciale compétente dans le délai imparti (au plus tard le 30 avril 2015) ;

Vu l'accusé de réception du dossier, délivré par la Province en date du 8 mai 2015 sous la référence AAG/SPOC/2015139 ;

Vu le budget prévisionnel des travaux envisagés, tel que détaillé dans la délibération précitée du Collège communal, lequel comporte notamment les deux postes suivants :

Désignation	Estimation (montants en EUR T.V.A. comprise)
Nouvelles portes (à ouverture vers l'extérieur) (y compris petits travaux de maçonnerie associés à l'opération)	6.000,00
Inventaire d'amiante	1.000,00

Vu le *Rapport de prévention incendie* (document en 5 pages) dressé par la Zone de secours du Brabant wallon [dont les bureaux sont établis à 1300 Wavre, Place du Brabant wallon, 1 (Bâtiment Archimède)] sous la référence BC231025-27/001/2CLQ/RV, après visite des lieux concernés effectuée le 7 mai 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu, en première urgence, de faire procéder à l'inventaire d'amiante de ces locaux (vu la présence de conduites de chauffage avec calorifuges) ;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir ultérieurement le remplacement des portes d'accès aux locaux [lorsque leur réaménagement complet aura été finalisé] ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}-4^o, L1222-3 alinéa 1^{er} et L1311-3 ;

Attendu que les différents postes du budget prévisionnel ci-dessus portent à chaque fois sur des dépenses d'un montant inférieur à 8.500,00 EUR hors T.V.A. [à engager par procédure négociée sans publicité préalable, sans cahier spécial des charges et sans que la mise en concurrence ne soit très formalisée (cette précision est donnée par référence à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et à ses arrêtés royaux d'exécution)] ;

Considérant que des crédits appropriés ont été portés au budget extraordinaire approuvé de l'exercice, tel que modifié, en dépenses, à l'article 761/724-60 (projet 2015/0065) ;

Considérant qu'à ce stade le financement de l'opération y est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire (l'autorité provinciale compétente n'ayant pas encore statué sur la demande de subvention introduite auprès d'elle) ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin en charge des infrastructures (bâtiments), en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de passer par procédure négociée sans publicité préalable

- un marché de services ayant pour objet la réalisation d'un inventaire d'amiante ;

- un marché de travaux ayant pour objet le remplacement des portes d'accès ;

dans le cadre des investissements envisagés en vue d'une mise en conformité (sur le plan de la sécurité) des locaux mieux identifiés ci-dessus.

Article 2 : Le montant estimé de ces opérations est approuvé – mais à titre indicatif seulement – aux montants détaillés dans le préambule de la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses dont question à l'article 1^{er} sont à charge des crédits prévus à cet effet au budget approuvé de l'exercice (service extraordinaire), à l'article 761/724-60 (projet 2015/0065).

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 14 : Patrimoine immobilier. Maison unifamiliale sise rue de Tubize, 13 à Braine-le-Château (conciergerie de l'Espace Beau Bois). Reconstruction du plancher de l'étage. Réalisation des travaux en régie : décision. Inventaire des fournitures et matériaux : approbation [571.213.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 10 septembre 2014, portant essentiellement décision

- de passer par procédure négociée sans publicité un marché de travaux dont le montant - hors T.V.A. - est **estimé à 42.540,00 EUR** ayant pour objet la rénovation et la transformation de la maison unifamiliale sise rue de Tubize, 13 à Braine-le-Château (propriété communale) ;
- de passer, également par procédure négociée sans publicité, différents marchés de fournitures, pour un montant total estimé à **19.891,00 EUR hors T.V.A.**, en vue d'acheter ce qui est nécessaire aux travaux à réaliser en régie ;

Considérant que les crédits spécialement affectés – dans le budget de l'exercice écoulé – aux travaux à réaliser en régie n'ont fait l'objet d'aucun engagement de dépenses sur cet exercice et ont donc été réinscrits [à hauteur de 25.000,00 EUR] au budget approuvé de l'exercice 2015, à l'article 76201723-60 (projet 2014/0047),

avec un financement intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;
Considérant que les travaux confiés à entreprise ont, pour l'essentiel, été exécutés ;
Vu le diagnostic établi en cours de chantier concernant le mauvais état du plancher (en bois) de l'étage, qu'il a fallu démolir purement et simplement ;
Vu la nécessité de reconstruire ce plancher (au moyen de poutrelles en béton précontraint et d'entrevous en béton d'argile expansée) ;

Considérant que ces travaux peuvent être confiés au personnel communal compétent ;

Vu l'inventaire estimatif des matériaux /fournitures et services nécessaires à cet effet, tel que dressé le 24 juin 2015 par Madame Anny DAEMS, Architecte-auteur de projet, au montant de 3.093,00 EUR (fournitures, matériaux et services) + 649,53 EUR (T.V.A. 21 %) = 3.742,53 EUR T.V.A. comprise ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40-§1^{er}-3°, L1222-3, L1311-3 et L1311-4 § 1^{er} ;

Considérant qu'il ressort du dossier que les différents postes de l'inventaire de fournitures ci-dessus portent à chaque fois sur des dépenses d'un montant inférieur à 8.500,00 EUR hors T.V.A. [à engager par procédure négociée sans publicité préalable, sans cahier spécial des charges et sans que la mise en concurrence ne soit très formalisée (cette précision est donnée par référence à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et à ses arrêtés royaux d'exécution)] ;

Considérant que des crédits appropriés complémentaires devront être prévus au budget de l'exercice lors de sa prochaine modification ;

Ouï Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de faire reconstruire, par le personnel compétent du service communal des travaux, le plancher de l'étage du bâtiment mieux identifié ci-dessus.

Article 2 : d'approuver, dans ce cadre, tel qu'annexé à la présente délibération, l'inventaire estimatif des fournitures/matériaux et services dressé par l'auteur de projet au montant de 3.093,00 EUR (trois mille nonante-trois) euros hors T.V.A. – Ce montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 3 : de passer par procédure négociée sans publicité préalable le(s) marché(s) de fournitures et services.

Article 4 : de porter au budget de l'exercice, lors de sa prochaine modification, les compléments de crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses.

Article 15 : Programme communal de développement rural (P.C.D.R.). Aménagement du cœur de village de Wauthier-Braine. Projet (uniquement en vue de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme) : approbation [879.21].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 portant approbation du programme communal de développement rural (P.C.D.R./A21L), publié par mention au Moniteur Belge du 18 octobre 2010 ;

Revu sa délibération du 7 novembre 2012 marquant accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises dans la deuxième "convention exécution 2012" pour la mise en œuvre de la fiche de projet 1.3 relative à l'aménagement du cœur de village de Wauthier-Braine;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Locale de Développement rural du 17 juin 2013 approuvant l'avant-projet d'aménagement ;

Vu la lettre du 10 avril 2014 de M.Abdel Ilah MOKADEM, Directeur du SPW – Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du développement rural (réf. DGO3/D6/DDR/14007/9874), marquant accord sur l'avant-projet d'aménagement moyennant quelques aménagements et précisions ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme constitué par le bureau GRONTMIJ, auteur de projet, reprenant les adaptations demandées ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, tel que modifié ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Ouï Monsieur A. FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1er: d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le dossier - à introduire auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service Public de Wallonie, Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4.) en vue d'obtenir le permis d'urbanisme requis pour les travaux mieux identifiés ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège d'introduire la demande de permis d'urbanisme auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service public de Wallonie, Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4).

Note : Suivant l'ordre du jour de la présente réunion, tel que communiqué par convocation distribuée aux membres de l'assemblée par remise à domicile dans le délai légal, l'affaire inscrite sous le n° 16 (marché de travaux de voirie) concerne la seule rue Castiaux à Braine-le-Château (surface présumée à traiter : 2.600 m²). Vu l'état du réseau de la voirie communale à différents endroits, M. le Bourgmestre, en sa qualité de membre du Collège communal en charge des travaux publics, propose d'étendre ce marché à l'allée des Mélèzes à Braine-le-Château (estimation : 170 m²), à l'avenue Reine Astrid et à la chaussée d'Ophain (quantité prévue : 9.200 m²) et à l'avenue des Boignées (estimation : 2.000

m²) à Wauthier- Braine.

Mise aux voix, l'urgence invoquée dans ce cadre par le Président de séance est acceptée à l'unanimité.
Dont acte.

Article 16 : Voirie communale. Remise en état de différents tronçons du réseau (avenue Reine Astrid, chaussée d'Ophain et avenue des Boignées à Wauthier-Braine et rue Castiaux et allée des Mélèzes à Braine-le-Château): choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de travaux.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^oet 4^o, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4^o;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 25 relatif à la procédure négociée;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le dossier "Projet" des travaux de mise en place d'un enduit bicouche à l'avenue Reine Astrid, à la chaussée d'Ophain, à l'avenue des Boignées à Wauthier-Braine et à la rue Castiaux et à l'allée des Mélèzes à Braine-le-Château, tel qu'établi par Monsieur Pierre TORDEURS de l'administration communale et comprenant:

- Le cahier spécial des charges;
- Le modèle d'offre;
- Les métrés récapitulatif et estimatif au montant de 51.777,00 EUR (travaux) + 10.873,17 EUR (T.V.A. 21%) = 62.650,17 EUR T.V.A. comprise (soixante deux mille six cent cinquante euros et dix-sept eurocents);
- Les plans de situation;

Vu l'avis réservé du Directeur financier émis le 1^{er} juillet 2015 sous la référence "Avis n°20/2015" libellé comme suit: "*Avis réservé. Un crédit budgétaire de 50.000,00 EUR est prévu au budget 2015, et cela sous l'article 42121/735-60:20150039. Le financement est établi par fonds propres. L'estimation du mètre s'élève à 62.650,17 EUR T.V.A. comprise. Pour l'heure, les crédits budgétaires sont insuffisants. J'invite le Collège à postposer son attribution s'il constate que le résultat du marché public reste supérieur aux crédits disponibles ou d'adapter l'importance des travaux aux crédits votés. A défaut le Conseil devra voter par modification budgétaire les crédits supplémentaires*";

Considérant qu'en réalité des crédits nécessaires et suffisants sont inscrits en dépenses au budget approuvé (service extraordinaire) de l'exercice en cours, tel que modifié, sous les articles 42119/735-60 (projet 2015-0063) et 42121/735-60 (projet n°2015-0039);

Considérant que le financement y est prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire (2 x 50.000 EUR = 100.000,00 EUR);

Oui le Bourgmestre, Monsieur Alain FAUCONNIER, en son rapport,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet les travaux de mise en place d'un enduit bicouche à l'avenue Reine Astrid, à la chaussée d'Ophain, à l'avenue des Boignées à Wauthier-Braine et à la rue Castiaux et à l'allée des Mélèzes à Braine-le-Château, pour un montant estimé de 51.777,00 EUR (travaux) + 10.873,17 EUR (T.V.A. 21%) = 62.650,17 EUR T.V.A. comprise (soixante-deux mille six cent cinquante euros et dix-sept eurocents).

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité préalable.

Article 3 : Le cahier spécial des charges régissant le marché avec le modèle de soumission, les métrés estimatif et récapitulatif et les plans de situation, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 18bis.

Article 18bis : Éclairage public. Remplacement des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression. Convention-cadre à signer avec ORES ASSETS S.c.r.l.: approbation [815].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30 et L1124-40 §1^{er}-3^oet 4^o;

Vu la lettre du 26 juin 2015 (réf.: SECRETARIAT/Fusion/Ep/AC Ep/HGHP/182866'/cmr) de la S.c.r.l. ORES, Région du Brabant wallon, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, informant la Commune de la décision de la CWAPE de mettre en œuvre une campagne de remplacement des sources lumineuses à vapeur haute pression conformément à la directive européenne 2009/125/CE qui prévoit l'arrêt de la fabrication de ces sources lumineuses au 1^{er} janvier 2015;

Vu les pièces jointes à cette lettre:

- L'offre de prix n°20360834 au montant de 15.859,49 EUR (travaux) + 55.439,06 EUR (fournitures) = 71.298,56 EUR – 39.750,00 EUR (159 points lumineux*250,00 EUR – O.S.P.

à charge d'ORES) = 31.548,56 EUR hors T.V.A. à charge de la Commune;

- Le bon de commande;
- Le tableau récapitulatif des points lumineux faisant l'objet de la campagne;
- Deux exemplaires de la convention-cadre à signer avec ORES (documents en six pages);
- Les plans n°182866-1 à 6;

Considérant qu'un montant de 250,00 EUR par luminaire sera pris en charge par le G.R.D. (gestionnaire de réseau de distribution - ORES) dans le cadre de son O.S.P. (obligation de service public);

Considérant qu'un résumé financier du projet de remplacement de 159 points lumineux sur la commune peut être fait comme suit: 15.859,49 EUR (travaux) + 55.439,06 EUR (fournitures) = 71.298,56 EUR – 39.750,00 EUR (159 points lumineux*250,00 EUR - OSP) = 31.548,56 EUR à charge de la Commune;

Vu l'avis favorable du directeur financier émis le 1^{er} juillet 2015 sous la référence n°19/2015 et plus spécialement le paragraphe proposant de choisir l'hypothèse n°4 (suivant option prévue dans la convention) fixant le mode de financement du projet : "*La Commune renonce au mécanisme de préfinancement et un montant correspondant à l'économie d'entretien estimée sur dix ans est déduit du coût du remplacement et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets avec un plafond de 250 EUR. Le solde sera payé de la manière suivante: toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP en fonction de l'économie d'entretien estimée sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné*" ;

Considérant que l'investissement permettra une économie sur la facture de consommation d'électricité du fournisseur (mise en place de la technologie "LED" moins énergivore) qui peut être estimée, sur base d'un coût de 0,155 EUR/kWh, au montant de 9.737,90 EUR hors T.V.A. par an;

Considérant que des crédits nécessaires et suffisants sont inscrits en dépenses au budget approuvé (service extraordinaire) de l'exercice en cours, tel que modifié, sous l'article 426/732-54 (projet 2015-0016) ;

Considérant que le financement de l'opération est prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire (50.000,00 EUR) ;

Où l'échevin de l'énergie, Monsieur Francis BRANCART, en son rapport:

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver la convention-cadre à signer avec ORES, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : L'investissement sera financé comme précisé ci-dessus.

Article 3 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (16 septembre 2015). La séance du 16 septembre 2015 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,